

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHER PORTE SUR LES TERRAINS SUIVANTS :

Dénomination de la propriété contenant les terrains à défricher : _____

COMMUNE	LIEU(X)-DIT(S)	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (HA)	SURFACE À DÉFRICHER PAR PARCELLE (HA)	CLASSEMENT AU PLU(1)

(1) S'il existe un PLU dans la commune, préciser le classement de la parcelle et notamment si elle est classée en «Espace Boisé Classé».

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Surface totale à défricher : _____ hectares _____ ares _____ centiares

But du défrichement (Mise en culture, réouverture des espaces pastoraux, carrière, construction individuelle, lotissement, camping...) : _____

AUTRES PERSONNES QUE LE DEMANDEUR CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DÉFRICHERMENT (NU-PROPRIÉTAIRE, CO-INDIVISAIRE, USUFRUITIER, ...) : (1)

NOM ET PRÉNOM OU RAISON SOCIALE	QUALITÉ	ADRESSE	TÉLÉPHONE

(1) fournir les mandats éventuels

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE (ARTICLE R.341-1)

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact <i>ou dans le cas contraire :</i> <ul style="list-style-type: none"> Etude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le ____/____/____

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____

FICHE TECHNIQUE

A RENSEIGNER

NOM DU DEMANDEUR : COMMUNE(S) :

1. MOTIF DU DEFRICHEMENT

VOCATION AGRICOLE (hors bâtiments agricoles/voir opérations d'urbanisme)
 PRAIRIE VIGNOBLE VERGER AUTRES CULTURES

CREATION D'UN POINT D'EAU OU AUTRE OUVRAGE HYDRAULIQUE

pour l'irrigation autres destinations (préciser) : _____

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

(joindre impérativement un échancier prévisionnel précis de l'exploitation)

OPERATION D'URBANISME / N° du certificat d'urbanisme (*positif*) : _____

BATIMENTS AGRICOLES / Préciser : _____

CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION

CREATION D'UN LOTISSEMENT

CREATION D'UN CAMPING, D'UN PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS

CREATION D'UN EQUIPEMENT NON RESIDENTIEL / Préciser : _____

AUTRES OPERATIONS / Décrire :

2. ETAT DES LIEUX

indiquer sur les plans : - la nature des terrains adjacents (bois, terre, prairies, zones bâties, cours d'eau...)
- la direction des vents dominants

⇒ ENVIRONNEMENT DU PROJET

Le terrain à défricher est :

au milieu d'espaces agricoles

dans un massif forestier

attenant à un bois

au milieu d'un bois

la surface du massif forestier dans lequel est situé le terrain à défricher est :

supérieure à 4 ha d'un seul tenant

inférieure à 4 ha d'un seul tenant

dans une plaine sur un plateau

sur un versant

sur un sol plat sur une pente de _____ %

par rapport à une route nationale, départementale, communale, un chemin rural (rayer les mentions inutiles)

en bordure

en surplomb

en contrebas

par rapport à un village, un groupe de maisons d'habitation, une maison d'habitation (rayer les mentions inutiles)

à proximité

éloigné

distance _____ km _____

en bordure

en surplomb

en contrebas

par rapport à un cours d'eau ou une source :

nom du cours d'eau ou de la source : _____

à proximité

éloigné

distance _____ km _____

en bordure

en surplomb

en contrebas

⇒ **MESURES PARTICULIERES**

Le terrain à défricher est :

dans une commune dotée d'un document d'urbanisme (POS, PLU, MARNU...) :

non oui préciser (nature du document, classement des terrains concernés) : _____

dans une zone de protection :

monument inscrit monument classé ZPPAUP périmètre de protection d'un captage
 zone classée site naturel Zone Natura 2000

autre protection **préciser :** _____

dans une propriété forestière :

dotée d'un Plan Simple de Gestion : non oui **préciser N° et date d'agrément du PSG** _____

sous engagement Monichon : non oui **préciser N° et date du certificat** _____

⇒ **NATURE DU SOL DES PARCELLES A DEFRICHER**

argileux argilo-calcaire calcaire limoneux
 sableux argilo-sableux sablo-limoneux

⇒ **NATURE DE LA VEGETATION ET DES BOISEMENTS A DEFRICHER**

futaie feuillue résineuse : surface : _____
 mélange futaie-taillis : surface : _____

préciser les essences de - la futaie : _____

- du taillis : _____

taillis pur (préciser les essences) : _____ surface : _____

coupe rase (boisement exploité depuis moins de 5 ans) _____ surface : _____

jeune (re)boisement naturel artificiel : _____ surface : _____

préciser les essences : _____

⇒ **LE PEUPELEMENT A BENEFICIE D'AIDES PUBLIQUES :**

non oui Préciser : **année** _____ **type d'aide** _____

3. CONSEQUENCES POSSIBLES DU DEFRICHEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

glissement de terrain / érosion des sols détérioration de la voirie
 perturbation des sources et cours d'eau dégradation des sites et paysages
 risque d'incendie modification des équilibres biologiques
(exposition au vent, perturbation des écosystèmes...)

autres risques : _____

Pour chaque risque identifié, préciser l'origine et décrire les mesures prises pour supprimer ce risque

Je soussigné, _____

Indiquer l'identité du demandeur ou de son représentant

certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.

A : _____ **le :** _____

**Signature du demandeur
ou de son représentant**

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

VEUILLEZ LA LIRE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (CF CERFA N°)

*SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDT(M))
OU LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DAAF) DU LIEU DE SITUATION DES TERRAINS À DÉFRICHER*

NOTA BENE :

TOUTE AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT EST SYSTÉMATIQUEMENT SOUMISE À CONDITION.

NI LE DÉPÔT DU DOSSIER, NI LE RÉCÉPISSÉ, NI L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET NE VAUT AUTORISATION.

Les demandes d'autorisation de défrichement doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception ou par messagerie électronique auprès de la préfecture (DDT ou DDTM) du département dans lequel se situe le défrichement ou à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour les DOM.

La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception de ces éléments.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-1 ET SUIVANTS DU CODE FORESTIER)

Définition du défrichement :

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative (par exemple permis de construire) nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévues au titre Ier et au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement. Sont donc concernées les ICPE (L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement) et les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L.555-1 à L.555-30).

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Caractéristiques de l'état boisé :

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain peut se définir notamment comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers (*) sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination forestière. Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie...) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

(ARTICLE L.341-2 DU CODE FORESTIER)

Les différentes opérations suivantes ne constituant pas un défrichement tel qu'il est défini au niveau du code forestier, leur réalisation n'est pas soumise à autorisation au titre de cette législation.

- 1) Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation

* Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre

spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues non boisées, landes et maquis :

La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture, de pacage ou d'alpage doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,...) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.

Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

- 2) Les opérations portant sur les noyeraies (à fruits), oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes (destruction de ces arbres fruitiers) :
Ces formations végétales, de par la technique de préparation et d'entretien du sol et les méthodes d'exploitation qui leur sont appliquées se rapprochent plus de cultures que de forêts. Ces formations ne sont pas considérées comme des peuplements forestiers. Leur destruction ne constitue donc pas un défrichage. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichage.
- 3) Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans :
Sont concernés les peuplements forestiers spontanés, composés d'arbres issus de rejets de souche ou de drageons⁽¹⁾, et exploités par coupe à blanc⁽²⁾ à une rotation inférieure à 10 ans. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole.
Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.
- 4) Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement.

DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(ARTICLE L.342-1 DU CODE FORESTIER)

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales les défrichements envisagés dans les cas suivants :

- 1) Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
- 2) Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM)).
- 3) Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code (remembrement).
- 4) Dans les jeunes bois de moins de 30 ans (création volontaire des boisements par semis ou par plantation) sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER)

L'autorisation de défrichage peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- à la défense nationale ;
- à la salubrité publique ;
- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

1 Rejet qui naît de la racine des arbres.

2 Coupe organisée de tous les arbres d'une même parcelle forestière lorsque la futaie a atteint un âge adulte d'exploitation.

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels.

AUTORISATION SOUS CONDITION

(ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER)

L'administration subordonne son autorisation au respect d'**une ou plusieurs** des conditions suivantes :

1°) L'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

2°) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3°) L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

4°) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5 du code forestier.

Cette condition, lorsqu'elle est retenue, doit systématiquement être couplée avec l'une des quatre conditions sus-mentionnées, elle ne peut s'appliquer seule.

Ces mesures sont applicables à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1°) en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Lorsque le demandeur souhaite verser l'indemnité à la place des travaux de boisement ou reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, l'indemnité doit être versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement par l'Etat.

Lorsque le demandeur ne choisit pas le versement de l'indemnité pour s'acquitter des obligations du 1°), il est tenu de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, un acte d'engagement effectif des travaux à réaliser.

Cet acte est une preuve que les travaux ont commencé ou qu'ils vont commencer (devis signé...).

DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)

La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.

La demande est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et à l'article L.555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L.322-1 et L.333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

- 1) les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande (extrait de matrice cadastrale, acte notarié) et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur (mandat) ou, en cas d'application des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;
- 2) l'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- 3) lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- 4) la dénomination des terrains à défricher ;
- 5) un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- 6) un extrait du plan cadastral ;
- 7) l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- 8) pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares : une étude d'impact ;
pour les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha : une étude d'impact ou la décision de l'Autorité environnementale (DREAL) dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact

(procédure d'examen au cas par cas) ;

- 9) une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande ;
- 10) la destination des terrains après défrichement ;
- 11) un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement dans le cas d'exploitation de carrière ;
- 12) une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions mentionnées aux articles L.424- III et R.424-23 du code de l'environnement.

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, les pièces énumérées au 5°, 6° ; 7°, 8° et 9 sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts lorsque le défrichement est demandé par la collectivité et pour son compte.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(ARTICLES R.341-4 À R.341-7, R.214-30 ET R.214-31 DU CODE FORESTIER)

- 1) Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.
- 2) Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois à compter de la réception du dossier complet. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un rejet, il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.
- 3) Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite).
Ce délai est porté à six mois en cas de reconnaissance des bois.
En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement de conditions.
- 4) Les défrichements soumis à enquête publique (1) et les défrichements entrepris dans le cadre d'exploitation de carrières font l'objet d'une décision expresse.
- 5) Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, en l'absence d'une reconnaissance des bois, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite). Ce délai est porté à 6 mois en cas de reconnaissance des bois.

EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-4 DU CODE FORESTIER)

L'autorisation de défrichement est affichée quinze jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation du bois et sur le terrain. L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En cas d'autorisation tacite, une copie de la lettre du Préfet faisant part de l'enregistrement du dossier complet est affichée dans les mêmes conditions. (le pétitionnaire peut demander un arrêté attestant d'une autorisation tacite).

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Cette durée peut être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière.

(1) Défrichements d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et soumis à étude d'impact